



## DELIBERATION N° 2020-296

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 décembre 2020 portant adoption de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Europe du Sud-Ouest

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Introduction et contexte juridique sur la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité<sup>1</sup> (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « règlement SOGL »), est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL décrit les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

L'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL dispose que dans « *les trois mois suivant l'approbation de la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation, visée à l'article 75, paragraphe 1, tous les GRT de chaque région de calcul de la capacité élaborent conjointement une proposition de dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation [...]* ».

La méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation qui décrit les grands principes de la coordination, conformément à l'article 75 du règlement SOGL, a été approuvée par l'ACER le 21 juin 2019 après que celle-ci ait été renvoyée à l'ACER par les autorités de régulation par courrier reçu par l'ACER le 21 décembre 2018 conformément à l'article 7, paragraphe 3 du règlement SOGL.

A la suite d'une demande de tous les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de l'Union européenne, la Commission européenne a accordé un délai de 3 mois supplémentaires pour la soumission de la méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation. Par conséquent, la date limite pour soumettre la proposition était le 21 décembre 2019.

La méthodologie développée par les GRT de chaque région de calcul de capacité a pour objectif d'optimiser l'activation de l'ensemble des actions correctives coûteuses (*redispatching* et échange de contrepartie, ci-après « *countertrading* ») et non coûteuses (parades topologiques) afin de résoudre les congestions sur le réseau au sein de la région. Le partage des coûts des actions de *countertrading* activées dans la région de calcul de capacité Europe du sud-ouest (ci-après « région Europe du sud-ouest ») s'effectue conformément à la méthodologie découlant de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222<sup>2</sup> qui a été approuvé en 2019<sup>3</sup> par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

<sup>2</sup> Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* »).

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juin 2019 portant approbation des méthodologies pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie dans la région Europe du sud-ouest

Conformément à l'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL, la proposition doit déterminer :

« a) les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière des analyses de la sécurité d'exploitation et des mises à jour du modèle de réseau commun par le coordinateur de sécurité régional;

b) la méthodologie pour la préparation des actions correctives gérées de façon coordonnée [...] en déterminant au moins :

i) la procédure pour l'échange, entre les GRT concernés et le coordinateur de sécurité régional, des informations relatives aux actions correctives disponibles;

ii) la classification des contraintes et des actions correctives [...];

iii) l'établissement des actions correctives les plus efficaces et présentant le meilleur rapport coût/efficacité, en cas d'atteintes à la sécurité d'exploitation [...];

iv) la préparation et l'activation d'actions correctives [...];

v) la répartition des coûts liés aux actions correctives [...], qui complète le cas échéant la méthodologie commune élaborée en application de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222. [...]

Conformément à l'article 77, paragraphe 1 du règlement SOGL, la proposition doit également comporter :

« a) la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité [...] pour cette région de calcul de la capacité;

b) les règles régissant la gouvernance et le travail du ou des coordinateurs régionaux de la sécurité, avec une garantie de traitement équitable de tous les GRT membres;

c) si les GRT proposent de désigner plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité conformément au point a):

i) une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs régionaux de la sécurité [...];

ii) une évaluation démontrant que la proposition d'organisation des coordinateurs régionaux de la sécurité et d'attribution de leurs tâches est efficiente et efficace et qu'elle coïncide avec le calcul régional coordonné de la capacité établi en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222;

iii) une procédure concrète de coordination et de décision pour résoudre les différences de point de vue entre les coordinateurs régionaux de la sécurité au sein de la région de calcul de la capacité. »

Les GRT de la région Europe du sud-ouest<sup>4</sup> ont organisé une consultation publique relative à leur proposition de méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région Europe du sud-ouest du 17 octobre 2019 au 17 novembre 2019 conformément à l'article 11, paragraphe 1 du règlement SOGL.

## **1.2 Compétence et saisine de la CRE**

RTE a soumis à la CRE le 24 janvier 2020 une proposition de méthodologie pour la région Europe du sud-ouest relative à la coordination de la sécurité d'exploitation en application de l'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement SOGL, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Europe du sud-ouest qui comprend la France, l'Espagne et le Portugal<sup>5</sup>, les autorités de régulation concernées<sup>6</sup> sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Europe du sud-ouest, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions de méthodologies qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

<sup>4</sup> Réseau de Transport d'Electricité (France), Red Eléctrica de España (Espagne) et Redes Energéticas Nacionais (Portugal)

<sup>5</sup> Cf. décision des autorités de régulation en date du 18 septembre 2017 modifiant la décision n° 06/2016 de l'ACER du 17 novembre 2016 sur les régions pour le calcul de la capacité.

<sup>6</sup> La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC) pour l'Espagne et l'Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos (ERSE) pour le Portugal.

En coordination avec les autres autorités de régulation concernées, la CRE a demandé à RTE<sup>7</sup> d'amender la proposition soumise en application de l'article 7, paragraphe 2 du règlement SOGL. RTE a soumis la version amendée de la méthodologie à la CRE par courrier réceptionné le 30 septembre 2020.

Les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest ont estimé que la nouvelle proposition soumise répondait de manière adéquate à leurs demandes d'amendement et étaient d'accord avec les principes proposés par les GRT. Toutefois, les autorités de régulation ont considéré que la méthodologie pouvait encore être améliorée, en particulier pour assurer sa cohérence avec les méthodologies établies dans les autres régions de calcul de capacité.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé (ci-après « Règlement ACER »), les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices.

Les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest sont convenues, par un accord en date du 3 décembre 2020, que la méthodologie soumise par les GRT, telle que modifiée par les autorités de régulation en vertu de l'article 5, paragraphe 6 du règlement ACER, pouvait être adoptée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. ANALYSE DE LA PROPOSITION POUR LA COORDINATION DE LA SECURITE D'EXPLOITATION ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION EUROPE DU SUD-OUEST**

### **2.1 Éléments de la deuxième proposition soumise par les GRT de la région Europe du sud-ouest**

La réalisation de l'analyse coordonnée de la sécurité est l'une des responsabilités des coordinateurs de sécurité régionaux (RSC). Les GRT de la région Europe du sud-ouest proposent de définir CORESO comme RSC responsable d'effectuer les analyses de sécurité coordonnées dans la région Europe du sud-ouest.

La méthodologie requiert que les informations concernant les données du réseau, les actions correctives pertinentes pour la coordination disponibles dans la zone de contrôle du GRT, les contraintes système pertinentes pour l'analyse de sécurité coordonnée et les éléments de réseau pertinents pour lesquels les congestions doivent être résolues soient fournis aux RSC par les GRT de la région. Le RSC agrège ensuite l'ensemble des données de réseau fournies par les GRT afin de créer un modèle de réseau commun à l'échelle de la région. Le RSC utilise l'ensemble des données pour mettre en œuvre un algorithme optimisant l'activation des actions correctives disponibles afin de résoudre les congestions sur les éléments de réseau pertinents au moindre coût. A l'issue de son analyse, le RSC propose un ensemble d'actions correctives aux GRT.

Les données de réseau fournies par les GRT comportent des informations sur les prévisions de production, de consommation et sur la topologie du réseau. Les modalités de fourniture de ces données sont encadrées par la méthodologie découlant de l'article 70 du règlement SOGL<sup>8</sup>.

Les GRT proposent que tout élément avec un niveau de tension supérieur ou égal à 220 KV soit inclus dans la liste des éléments de réseau jugés pertinents pour la coordination et pour lesquels l'algorithme doit trouver les actions correctives permettant de résoudre les congestions au moindre coût.

Les catégories d'actions correctives pouvant être activées afin de résoudre les congestions sur le réseau sont décrites à l'article 22 du règlement SOGL. Les seules actions correctives considérées coûteuses par les GRT sont le redispatching et le countertrading. La liste des actions correctives jugées pertinentes pour résoudre de manière coordonnée les congestions est déterminée conjointement par les GRT qui évaluent l'influence transfrontalière de ces actions.

Les GRT proposent d'effectuer des analyses de sécurité la veille pour le lendemain entre 18 heures et 22 heures et en infra journalier à minuit, 8 heures et 16 heures.

Chaque GRT continue d'effectuer des analyses de sécurité sur son réseau en temps réel. Si une nouvelle congestion est détectée après la dernière analyse de sécurité coordonnée effectuée et qu'il n'y a pas assez de temps pour consulter le RSC, les GRT activent directement les actions correctives nécessaires. Ces activations non coordonnées doivent impérativement être communiquées au RSC pour leur prise en compte dans les analyses futures.

<sup>7</sup> Par courrier adressé à RTE le 21 juillet 2020.

<sup>8</sup> Proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT conformément aux articles 67(1) et 70(1) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Les GRT de la région Europe du sud-ouest ont proposé, dans la méthodologie soumise, de soumettre une version amendée de la méthodologie 12 mois après son approbation afin de préciser certaines dispositions relatives au suivi de sa mise en œuvre.

Enfin, les GRT proposent que la méthodologie proposée entre en application 40 mois après son approbation, durée nécessaire au développement et à la mise en œuvre des outils d'optimisation nécessaires.

## **2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région Europe du sud-ouest**

Les autorités de régulation estiment que la seconde proposition des GRT répond de manière adéquate aux demandes de modifications formulées en juillet 2020. Les autorités de régulation avaient notamment demandé que :

- la définition des éléments de réseau pour lesquels les congestions doivent être résolues de manière coordonnée soit plus précise (définir un niveau de tension au-dessus duquel les éléments sont considérés pertinents pour la coordination),
- le RSC soit consulté par les GRT afin de définir les nouvelles actions correctives nécessaires si celles initialement proposées par le RSC ne sont plus jugées nécessaires par les GRT, et
- l'ensemble des données de réseau de l'ensemble des GRT de la région soient transmises au RSC avant toute analyse de sécurité coordonnée.

La CRE ainsi que l'ensemble des régulateurs de la région sont favorables aux principes généraux de la méthodologie de la région Europe du sud-ouest proposée par les GRT. Toutefois, malgré les améliorations apportées par les GRT par rapport à la première proposition, les autorités de régulation ont estimé que certains éléments de la méthodologie nécessitaient encore des précisions tandis que d'autres n'étaient pas totalement conformes à certaines méthodologies déjà approuvées ou en cours d'élaboration.

Les principales modifications de la méthodologie apportées par les autorités de régulation sont les suivantes :

- modification de la définition des actions correctives ayant une incidence transfrontalière pour s'aligner sur la nouvelle définition introduite dans la région de calcul de capacité Core : les actions correctives ayant une incidence transfrontalière correspondent à toutes des actions correctives fournies par les GRT en entrée de l'optimisation ;
- suppression de la liste exhaustive des catégories d'actions correctives envisagées dans le processus de coordination et simple référence à l'article 22 du règlement SOGL afin de permettre aux GRT de coordonner à l'avenir de nouvelles catégories d'actions correctives ;
- clarification des conditions et du processus de refus par les GRT de l'activation des actions correctives proposées par le RSC ; et
- description des obligations de suivi de la mise en œuvre de la méthodologie et suppression du délai de 12 mois pour soumettre un amendement les définissant.

De nombreux changements de forme ont également été apportés à la méthodologie pour en améliorer la clarté.

En outre, conformément à l'article 35, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/453 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, les RSC seront remplacés par les RCC (centres de coordination régionaux) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les autorités de régulation de la région invitent donc les GRT à s'assurer de la cohérence entre la présente méthodologie et la définition des RCC.

**DECISION**

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologies pour la coordination de la sécurité d'exploitation. En outre, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu des propositions soumises afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité des lignes directrices.

En application des dispositions des articles 76 et 77 du règlement SOGL, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Europe du sud-ouest, qui comprend la France, l'Espagne et le Portugal ont élaboré une proposition de méthodologie commune pour la coordination de la sécurité d'exploitation. Cette méthodologie a été soumise par RTE à la CRE le 30 septembre 2020.

La CRE approuve par la présente délibération la méthodologie telle qu'amendée par les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest dans le cadre de leur décision en date du 3 décembre 2020. Cette décision est annexée à la présente délibération.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

**Délibéré à Paris, le 9 décembre 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région de calcul de capacité Europe du sud-ouest en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région de calcul de capacité Europe du sud-ouest.